

ARRETE MUNICIPAL
De police et de circulation

Le Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213-6 ;

VU le Code la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SJE- 301 route de Chilly – BP 9 – 39570 MESSIA SUR SORNE en date du 1^{er}/02/2024 pour les travaux d'aménagement du carrefour vers l'ancienne gendarmerie de DOMBLANS rue Marius Buisson VC n°27, rue des Champs de la Barre VC n°28, rue des Prés Mourain VC n°6 – 39210 DOMBLANS,(terrassement, bordures, travaux voirie sauf marquage au sol)

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité, il y a lieu de règlementer la circulation par alternat avec des panneaux C18 et B15 et manuellement durant les travaux d'aménagement du carrefour rue Marius Buisson VC n° 27, rue des Champs de la Barre VC n° 28, rue des Prés Mourain VC n°6

ARRETE

Article 1 : les travaux demandés par l'entreprise SJE- 301 route de Chilly – BP 9 – 39570 MESSIA SUR SORNE en date du 01/02/2024 pour l'aménagement d'un carrefour vers l'ancienne gendarmerie de DOMBLANS rue Marius Buisson VC n°27, rue des Champs de la Barre VC n°28 et rue de Prés Mourain VC n°6– 39210 DOMBLANS ,(terrassement, bordures, travaux voirie sauf marquage au sol) sont autorisés à compter du **lundi 5 février 2024 à 7 h jusqu'au vendredi 23 février 2024 inclus à 19 h.**

Article 2 : La circulation sera alternée par des panneaux C18 et B15 rue Marius Buisson VC n° 27, rue des Champs de la Barre VC n° 28 et rue des Prés Mourain VC n°6. La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et gérée par l'entreprise SJE chargée des travaux afin de permettre l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Domblans, le 1^{er}/02/2024

Le Maire, Jérôme TOURNIER

